

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Art. 1 La distance entre façades latérales et limite de la parcelle sera au minimum de 3 mètres.

Art. 2 toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7m, les habitations auront au moins 60 mètres carrée de superficie au sol.

Art. 3 le front de bâtisse sera parallèle à l'axe de la chaussée

Art. 4 Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

Art. 5 Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

- Pierre calcaire, Moellons de grès ou de calcaire, en appareil brut avec rejointoyage en creux.
- briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blancs cassé,
- blocs de bétons crépis dans la gamme des gris clair ou blancs cassé.
- Le bois ne pourra être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
- Les encadrements de baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Art. 6 Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

Art. 7 Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format max. de 40/40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard seront interdites.

Art. 8 Les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30m² de surface et 3m. de hauteur totale. les matériaux utilisés seront identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrières bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.

Art. 9 En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

Art. 10 Il ne sera admis qu'une seule habitation par lot.

Art. 11 Les clôtures auront au maximum 1.20m de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton. elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou en maçonnerie de briques ou de moellons de 60cm de hauteur. Les plantations garnissant les jardins ne pourront dépasser 3m50 de hauteur au dessus du sol naturel. Elles seront disposées de façon à ne pas former écran.

L'installation de thanks à mazout, les bonbonnes de toutes sortes, en dépôt aérien, est strictement interdite sauf l'installation de citerne à gaz liquide, à condition que celle-ci soient entourées d'un écran de verdure et posées derrière le bâtiment.

Art. 12 Les façades des immeubles à construire seront érigées à 10m minimum de l'axe de la voirie.

Art. 13 Les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés est interdit.

Art. 14 La largeur et la superficie des lots repris au plan constituent des minima.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

(URBANISME LE 3/10/1975)

1. ASPECT GENERAL

Les Habitations seront du type villa ou bungalow au x règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

2. IMPLANTATION

L'habitation sera érigée à l'intérieur du périmètre bâtissable déterminé au plan avec front de bâtisse parallèle à la limite avant fixant ces périmètres.

3. TOITURE

La toiture sera à versants inclinés de 20° minimum et se rejoignant au faîtage. Elle sera exécutée en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

4. GARAGES

Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m. à partir de l'alignement.

5. Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que la voirie soit équipée en eau et électricité ou avant que les engagements nécessaires n'aient été pris par la commune.

Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.

6. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puit perdu.

7. le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes et avec la société régionale d'exploitation du réseau d'électricité en vue de réserver, éventuellement, un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition et/ou d'une cabine d'électricité à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).